

RÈGLEMENT RV-1445 SUR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET DE TOPONYMIE

LE CONSEIL DÉCRÈTE :

Création.

1. Un comité consultatif d'urbanisme est créé sous le nom de « comité consultatif d'urbanisme et de toponymie ».

Mandat du comité.

2. Le comité est chargé d'étudier et de donner au conseil municipal les avis prévus par la loi ou par le règlement et ceux qui lui sont demandés par le conseil.

Fonctions.

3. Le comité a pour fonctions :

- 1° d'assister le conseil dans l'élaboration de ses politiques d'urbanisme et de toponymie;
- 2° d'analyser toute demande de modification à la réglementation d'urbanisme soumise par le conseil et de lui en faire rapport;
- 3° de donner des avis sur toute question d'interprétation et d'application des règlements d'urbanisme sur des questions spécifiques référées par le conseil;
- 4° d'étudier et de donner des avis sur toute demande ayant pour objet :
 - a) d'évaluer un projet de lotissement;
 - b) d'approuver ou non des plans relatifs à l'implantation et l'intégration architecturale;
 - c) d'accorder ou non une dérogation mineure;
 - d) d'approuver ou non un programme particulier d'urbanisme;
- 5° d'étudier et de donner des avis sur tout projet visant un immeuble patrimonial, ou situé dans une aire de protection ou un site patrimonial régi par la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002);
- 6° d'étudier et de donner des avis sur la toponymie;

7° d'étudier et de donner des avis sur les plaintes relatives à un règlement d'urbanisme;

8° d'étudier et de donner des avis sur les équivalences des matériaux et des genres de construction autres que ceux prescrits aux règlements de zonage et de construction.

2026, RV-1445-001, a. 1.

Pouvoirs.

4. Le comité peut :

1° établir des sous-comités d'étude formés de certains de ses membres;

2° consulter tout expert avec l'autorisation du conseil.

Composition.

5. Le conseil nomme les membres qui composent le comité de la façon suivante :

1° deux membres choisis parmi les conseillers municipaux;

2° trois membres choisis parmi les résidents de la Ville;

3° le maire, à titre de membre d'office.

Les résidents choisis ne sont ni membres du conseil ni à l'emploi de la Ville. Le conseil désigne le président et le vice-président parmi les élus siégeant au comité.

Les résidents membres du comité sont choisis pour leur formation, leur expérience ou leur connaissance de Boisbriand dans les domaines de l'histoire, de la géographie, de la culture, de l'aménagement ou dans des domaines connexes.

Le conseil peut adjoindre au comité les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Ces personnes assistent aux réunions du comité et participent aux délibérations sans toutefois avoir le droit de voter.

2026, RV-1445-001, a. 2.

Durée du mandat.

6. Le terme du premier mandat est de deux ans pour deux membres et d'un an pour les autres. La durée du mandat se calcule à compter de la nomination. Par la suite, la durée de tout mandat est de deux ans pour tous les membres.

7. À la fin de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

8. Le mandat du conseiller municipal prend fin dès qu'il cesse d'être membre du conseil.

9. En tout temps, le mandat d'un membre du comité prend fin lorsque le conseil désigne une autre personne pour le remplacer. La durée du mandat du nouveau membre est alors égale à la période restante du mandat du membre remplacé.

Règles d'éthique et de déontologie.

10. Le membre du comité qui n'est pas un élu doit prêter serment et s'engager à respecter les règles d'éthique et de déontologie du code des élus en faisant les adaptations nécessaires.

Régie interne.

11. Le comité établit son règlement intérieur, désigne le vice-président si celui-ci n'a pas été nommé par le conseil et toute autre fonction au sein du comité le cas échéant.

Le président a le droit de voter, mais n'est pas tenu de le faire. En cas de partage des voix, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

Réunions.

12. Le quorum est constitué de trois membres et doit être maintenu pendant toute la rencontre.

2026, RV-1445-001, a. 3.

13. Les réunions du comité se tiennent à huis clos. Avec le consentement de la majorité des membres présents, le comité peut inviter toute personne dont l'intervention peut être utile à la bonne compréhension d'un projet. Cette personne n'a pas le droit de participer aux délibérations ni de voter.

Décisions.

14. Les décisions du comité se prennent à la majorité des voix exprimées et doivent être motivées.

Procès-verbaux et documents du comité.

15. Les travaux et les avis du comité sont présentés sous forme de rapport écrit. Tout procès-verbal d'une réunion ou extrait de procès-verbal peut remplacer ou achever le rapport écrit. Le procès-verbal porte les signatures du président et du secrétaire qui ont agi lors de la réunion.

16. Un exemplaire original des rapports et avis du comité est transmis au greffier dès sa disponibilité.

Rémunération.

16.1. Chaque membre résident reçoit un jeton de présence pour toute rencontre du comité à laquelle il assiste. Le conseil municipal décrète par résolution le montant de la rémunération associée au jeton de présence. Le membre doit être présent pour toute la durée de la rencontre pour l'obtenir.

2026, RV-1445-001, a. 4.

Règlement remplacé.

17. Le règlement remplace le Règlement RV-757-1 constituant un comité consultatif d'urbanisme et de toponymie et abrogeant le Règlement RV-757 constituant une commission consultative d'urbanisme.
